

2. **Deuxième moyen: violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE ainsi que de l'article 296, paragraphe 2, TFUE en ce qu'il a été considéré que les mesures 2 et 4 conféraient des avantages à la demanderesse au pourvoi.** En ce qui concerne la mesure n° 2 (garantie de 2008): interprétation erronée du critère temporel de la notion d'entreprise en difficulté; interprétation erronée du critère de la prime de garantie. En ce qui concerne la mesure n° 4 (garantie de 2010): a) défaut de motivation sur le fait que l'octroi de garanties puisse constituer une pratique commerciale; b) défaut de motivation en ce qui concerne le dommage irréparable que la demanderesse au pourvoi risquait de subir; c) défaut de motivation et violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE ainsi que du principe de la confiance légitime, en ce qui concerne les conditions de garantie et l'ampleur de la prime; d) défaut de motivation en ce qui concerne la position particulière d'ÉTÉ en tant qu'actionnaire privé.
3. **Troisième moyen: violation de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE ainsi que de l'article 296, paragraphe 2, TFUE en ce qu'il a été considéré que la mesure 6 était incompatible avec le marché commun** a) en ce qui concerne l'application du cadre temporaire de 2011; b) en ce qui concerne l'application des lignes directrices relatives au sauvetage et à la restructuration.
4. **Quatrième moyen: violation de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999⁽¹⁾ ainsi que de l'article 296, paragraphe 2, TFUE, en ce qui concerne la quantification du montant des aides à récupérer en ce qui concerne les mesures n°s 2, 4 et 6** concernant les constats de l'arrêt frappé de pourvoi relatifs aux spécificités des aides d'État octroyées sous forme de garantie.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO 1999, L 83 p. 1).

Pourvoi formé le 6 avril 2018 par la République hellénique contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 1^{er} février 2018 dans l'affaire T-506/15, République hellénique / Commission européenne

(Affaire C-252/18)

(2018/C 190/22)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: La République hellénique (représentants: G. Kanellopoulos, E. Leftheriotou, A. Vasilopoulou et E. Chroni)

Autre partie à la procédure: Commission européenne]

Conclusions

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour faire droit au pourvoi, annuler l'arrêt attaqué du Tribunal du 1^{er} février 2018 dans l'affaire T-506/15, conformément à ce qui est plus précisément exposé dans la requête au pourvoi, accueillir le recours de la République hellénique du 28 août 2015, pour ce qui concerne les points soulevés dans la requête au pourvoi, annuler la décision d'exécution (UE) 2015/1119 de la Commission du 22 juin 2015 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2015) 4076] (JO 2015, L 182, p. 39), en tant que celle-ci a) impose des corrections financières ponctuelles et forfaitaires d'un montant de 313 483 531,71 euros pour les années de demande 2009, 2010 et 2011 dans le domaine des aides directes à la surface, et b) impose une correction financière forfaitaire de 2 %, dans le domaine de la conditionnalité, pour l'année de demande 2011, et condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la requérante au pourvoi invoque cinq moyens.

- A. S'agissant de la partie de l'arrêt attaqué relative au premier et au deuxième moyens du recours ayant trait à la correction financière de 25 % imposée concernant les aides à la surface (points 48 à 140 de l'arrêt attaqué):

Le premier moyen du pourvoi est tiré d'une interprétation et d'une application erronées du document VI/5330/97 de la Commission du 23 décembre 1997, intitulé «Orientations concernant le calcul des conséquences financières lors de la préparation de la décision d'apurement des comptes du FEOGA-Garantie» quant à la réunion des conditions d'imposition d'une correction financière de 25 %, d'une interprétation et d'une application erronées des dispositions de l'article 296 TFUE et des articles 43, 44 et 137 du règlement n° 73/2009, d'une motivation insuffisante et contradictoire de l'arrêt attaqué, de la violation du principe de l'égalité des armes entre les parties et de la dénaturation du rapport de synthèse.

- B. S'agissant de la partie de l'arrêt attaqué relative au troisième moyen du recours ayant trait à la correction financière de 5 % imposée pour des faiblesses dans le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) (points 141 à 162 de l'arrêt attaqué):

Le troisième moyen du pourvoi est tiré de la violation du principe de légalité, du principe de bonne administration, des droits de la défense de l'administré et du principe de proportionnalité, ainsi que d'une interprétation et d'une application erronées des dispositions de l'article 296 TFUE et d'une motivation insuffisante.

- C. S'agissant de la partie de l'arrêt attaqué relative au quatrième moyen du recours, ayant trait à l'imposition d'une correction financière de 2 % (points 163 à 183 de l'arrêt attaqué):

Le quatrième moyen du pourvoi est tiré d'une interprétation et d'une application erronées de l'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 1122/2009 et de l'article 27 du règlement n° 796/2004, d'une motivation insuffisante de l'arrêt attaqué et de la dénaturation de l'objet du recours.

- D. S'agissant de la partie de l'arrêt attaqué relative au cinquième moyen du recours, ayant trait au régime de la conditionnalité (points 184 à 268 de l'arrêt attaqué):

Le cinquième moyen du pourvoi est tiré d'une interprétation et d'une application erronées de l'article 11 du règlement n° 885/2006 et de l'article 31 du règlement n° 1290/2005, ainsi que d'une motivation insuffisante de l'arrêt attaqué

Ordonnance du président de la Cour du 23 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Die Länderbahn GmbH DLB / DB Station & Service AG

(Affaire C-344/16) ⁽¹⁾

(2018/C 190/23)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 428 du 21.11.2016

Ordonnance du président de la Cour du 16 février 2018 — Conseil de l'Union européenne / PT Wilmar Bioenergi Indonesia, PT Wilmar Nabati Indonesia, Commission européenne, European Biodiesel Board (EBB)

(Affaire C-603/16 P) ⁽¹⁾

(2018/C 190/24)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 30 du 31.01.2017